

Arrêt

n° 248 431 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DESMOORT *locum* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 8 janvier 2021, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, né le 11 mai 1989 à Sifoe dans le district de Kombo South, non loin de la frontière sénégalaise, d'une mère de nationalité gambienne, d'origine ethnique peul et d'ascendance guinéenne et d'un père de nationalité malienne et d'ethnie malinké, que vous n'avez jamais connu. Vous vous revendiquez d'origine ethnique mandingue. Vous êtes musulman pratiquant. Depuis votre naissance jusqu'au décès de votre mère, vous avez vécu avec cette dernière dont vous subveniez au besoin, dans une maison de location à Sifoe, où vous hébergiez également un ami pendant un temps. Avant le décès de votre mère, vous passiez parfois la nuit à Kololi, à Serrekunda, à Brikama et en Casamance chez des amis, où vous vous rendiez dans le cadre de votre profession de chauffeur de taxi. Au décès de cette dernière en 2010, vous n'aviez plus de domicile fixe et viviez par intermittence chez des amis à Sifoe et dans les villes précitées. Parallèlement à votre métier de chauffeur, vous travailliez également dans la construction. Vous n'avez pas de frères et soeurs de même père et même mère. Votre mère, bien qu'elle se soit remariée après le départ de votre père ne s'est jamais installée avec son mari et n'a pas eu d'autres enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lors d'une cérémonie de baptême, vous faites la rencontre d'[A.T.], dont le nom exact est [H.], une sénégalaise de Darsalam, appartenant au groupe des Chérif et résidant à Sifoe avec ses parents. Ces derniers n'acceptent pas votre relation à cause de votre différence ethnique et parce qu'ils vous considèrent incapable de subvenir aux besoins de leur fille, puisque vous vivez avec votre mère dans une maison de location.

En 2010, [A.] est enceinte de vous. Votre mère envoie une délégation dans sa famille afin de demander sa main. La famille refuse pour les raisons précitées et vous insulte. Le stress généré par cet événement coutera la vie de votre mère. Cette même année de 2010, les parents d'[A.] vous envoient à la police parce que vous avez enceinté leur fille. Après la naissance de votre premier enfant, [M.T.], toujours en 2010, la famille d'[A.] la donne en mariage à un homme dont vous ne connaissez pas l'identité, originaire de Darsalam, entretenant probablement des liens familiaux avec [A.], âgé d'une soixantaine d'années et faisant partie de la faction Jakai de la rébellion casamançaise, impliqué dans des activités délictueuses et criminelles. Ce dernier vous voit d'un très mauvais œil et envoie des membres de la rébellion casamançaise à vos trousses. Au même moment, [A.] part vivre à Darsalam auprès de sa famille.

Elle effectue seule des déplacements réguliers entre Darsalam en Casamance et Brikama, éloignés d'une trentaine de kilomètres, afin de faire des courses ou d'accompagner votre enfant à l'hôpital. Vous en profitez pour vous voir chez un ami à vous, en évitant soigneusement de vous faire prendre par les hommes envoyés à votre recherche par le fiancé d'[A.]

Début 2012, vous vous rendez au bureau de police de Brikama pour expliquer votre situation et les policiers vous répondent qu'ils ne peuvent vous protéger contre les Jakais, qui sont très puissants.

Fin 2012, les Jakais demandent à une seule reprise à votre ami [P.B.] ainsi qu'à trois reprises au contrôleur de la gare routière où vous vous trouvez.

En 2013, [A.] est de nouveau enceinte de vous. Vous espérez que cette deuxième grossesse (désirée) pourra lui éviter le mariage et que votre union sera enfin acceptée par sa famille. Cependant, l'inverse se produit et vos problèmes s'aggravent.

En 2014, avant la naissance de votre fille [F.T.], vous quittez la Gambie et passez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso où vous êtes enfermé 5 à 6 mois, le Niger et la Lybie, où vous resterez 8 à 9 mois et êtes contraint de travailler sans salaire. Vous parvenez ensuite à prendre la fuite vers l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale qui vous sera refusée. Sans en être certain, vous pensez qu'[A.] s'est effectivement mariée avec l'homme auquel elle était promise depuis 2010 en 2014, après la naissance de votre fille [F.]

En 2016, alors que vous étiez en Italie, votre ami [B.J.] vous informe que vous êtes toujours recherché par le mari d'[A.], des Jakais s'étant rendus à son domicile dans le but de vous trouver.

Le 8 janvier 2019, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale le 28 janvier 2019.

Depuis 2017, vos enfants se trouvent auprès de la mère d'un ami à vous, prénommée [B.J]. Ces derniers n'étaient pas en sécurité auprès de leur mère et son mari. Depuis 2017, vous n'avez plus de nouvelles d'[A.] mais continuez de prendre régulièrement des nouvelles de vos enfants.

Vous ne produisez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque donc en substance une crainte de persécution envers la famille et le mari forcé de sa compagne, lesquels lui reprochent d'avoir entretenu une relation avec cette dernière et d'avoir eu deux enfants ensemble.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle pose, entre autres, les constats suivants :

- le requérant n'a versé au dossier aucun élément probant relatif à sa relation amoureuse ou à la naissance de ses enfants,
- il ne fait état que de connaissances sommaires au sujet de sa compagne et de la famille de cette dernière,
- il ne dispose d'aucune certitude quant au fait que sa compagne aurait effectivement été mariée de force et quant à la date d'un tel événement,
- de même, le requérant se montre inconsistant et contradictoire au sujet de la date de naissance de ses enfants,
- il apparaît par ailleurs invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de s'installer dans une autre région de Gambie afin de fuir la famille de sa compagne, que cette même famille n'ait pas renié leur fille ou, à défaut, qu'elle n'ait pas accepté sa proposition de mariage, que sa compagne ait été envoyée dans la région d'origine de sa famille, qu'elle ait eu la possibilité de voyager seule par la suite, ou encore que la famille de cette dernière accepte de prendre en charge son fils,
- il apparaît encore invraisemblable qu'un homme avec le profil allégué de l'époux forcé de sa compagne ait accepté une telle union,
- le requérant est inconsistant ou contradictoire concernant ce dernier individu,
- il est également invraisemblable que la famille de sa compagne ait attendu quatre années avant de concrétiser leur projet matrimonial,

- il apparaît par ailleurs invraisemblable que, dans le contexte décrit suite à la naissance de son premier enfant, le requérant prenne la décision d'en avoir un second,
- le requérant s'est contredit au sujet des auteurs des menaces proférées à son encontre suite à la naissance de son second enfant,
- le récit qu'il donne des recherches concrètes menées à son encontre, de la plainte qu'il aurait tenté de déposer auprès des autorités, de même que des éléments lui permettant d'affirmer que sa situation se serait aggravée à la suite de la seconde grossesse de sa compagne, est inconsistant,
- et enfin il apparaît invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de fuir son pays d'origine dès qu'il a eu connaissance des recherches menées à son encontre par les membres du groupe armé auquel appartient l'époux forcé de sa compagne.

5. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée.

Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la violation des « Articles 48/4, 48/7, 57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « **A titre principal**, [...] de lui octroyer la protection subsidiaire. **A titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 16).

En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante : « *Le Quotidien*, « *VELINGARA - Paix et sécurité au Sénégal, en Gambie et en République de Guinée : Les communautés discutent et élaborent des plans d'actions* », 26/09/2019 (<https://www.lequotidien.sn/velingara-paix-et-securite-au-senegal-en-gambie-et-en-republique-de-guinee-les-communautes-discutent-et-elaborent-des-plans-dactions/>) ; « *Garda.com*, « *Gambie : Rapport de pays* », 10/09/2020 (<https://www.garda.com/fr/crisis24/rapports-de-pays/gambie>) » ; « *A., MBADE SENE*, « *La frontière Sénégal - Gambie dans le contexte du conflit en Casamance : mobilités, flux transfrontaliers et géopolitique* », juin 2019 (<https://www.population-et-avenir.com/wp-content/uploads/2019/06/frontiere-senegal-gambie-casamance-analyses-population-et-avenir-sene-lap.pdf>) » ; « *Photos des enfants du requérant* ».

Par une note complémentaire du 25 janvier 2021 le requérant a également versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante « Une copie des actes de naissance des enfants du requérant ». Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au manque de vraisemblance du fait que le requérant n'ait pas tenté de s'installer dans une autre région de Gambie et de ceux relatifs à l'incohérence de la réaction alléguée des membres de la famille et de l'époux forcé de sa compagne, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision exposés ci-dessus (voir *supra*, point 6.).

Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à réitérer les déclarations que le requérant a initialement tenues lors des phases antérieures de la procédure, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 18 août 2020, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune contradiction réellement déterminante face aux multiples motifs de la décision querellée qui constatent avec pertinence le caractère inconsistant, contradictoire et/ou incohérent de l'ensemble des faits qu'il invoque.

Il est par ailleurs notamment avancé que la teneur de son récit s'expliquerait par le fait qu'il « n'a jamais été totalement accepté par la famille » de sa compagne de sorte qu'il « n'a jamais cherché à connaître plus intimement [s]es membres » (requête, p. 8), que de plus « traditionnellement, il est de mauvais goût de renseigner sur la famille de sa compagne tant qu'ils ne se sont pas mariés » (requête, p. 8), qu'au demeurant « les agents en charge de l'entretien du requérant n'[ont] pas insisté auprès de ce dernier pour qu'il leur donne une explication cohérente de cette absence de connaissances personnelles » (requête, p. 8), que par ailleurs « Le requérant reconnaît s'être emmêlé dans les dates durant son entretien personnel. Cependant, le requérant a été de bonne foi et d'honnêteté auprès des agents, en avouant avoir des problèmes avec les dates » (requête, p. 8), qu'en outre « durant son entretien personnel, le requérant a fait preuve d'une grande émotivité et tristesse lorsqu'il a dû raconter son récit. D'ailleurs, il a pleuré à plusieurs reprises [de sorte que] l'état mentale dans lequel se trouvait le requérant a grandement contribué aux légères contradictions que ce dernier a commises » (requête, p. 9) de même qu'aux carences relevées par la partie défenderesse au sujet des « problèmes qu'il aurait rencontrés avec le mari [de sa compagne ou encore] lorsqu'il s'est rendu au commissariat de Brikama pour expliquer les problèmes qu'il a rencontrés » (requête, p. 13), que « le requérant n'a pas été confronté par la partie défenderesse [en violation de] l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 » (requête, p. 9), que de même « le manque d'informations que le requérant possède sur le mari [de sa compagne], [s']explique par le fait que cet homme ne vivait pas dans le même village que le requérant et qu'il voyage énormément à travers le Sénégal et la Gambie » (requête, p. 11), que « le requérant à couper tout contact avec [sa compagne] depuis 2016, ce qui explique le manque d'informations actualisées sur la situation personnelle [de cette dernière] » (requête, p. 12), que « Cependant [...], le requérant a déclaré qu'il était certain à 95 voir 100% le mariage entre [sa compagne] et son mari a eu lieu » (requête, p. 12), que leur décision d'avoir un deuxième enfant malgré le contexte s'explique par le fait que sa compagne « n'était pas encore marié à ce moment là et dès lors, elle continuait à donner de l'espoir au requérant sur une possible union si cette dernière tombait une nouvelle enceinte » (requête, p. 12), que de plus « L'influence et l'emprise psychologique [de sa compagne] a été prépondérante dans la volonté du requérant d'accepter de faire un autre enfant » (requête, p. 12), que la contradiction au sujet des menaces reçues de la part des membres de la famille de sa compagne se justifie par le fait que « l'agent [en charge de son entretien personnel du 18 août 2020] n'a aucunement interrogé le requérant sur ce point précis » (requête, pp. 12-13), que plus généralement il semble que la partie défenderesse « attendait surtout des déclarations spontanées [alors que] le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile [et qu'il aurait été] opportun que l'agent du CGRA ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes mais au contraire, face aux difficultés du candidat à relater ceci spontanément, de lui poser toutes des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations » (requête, p. 13), que « les recherches dont il a fait l'objet par les Jakais se sont intensifiées suite à la deuxième grossesse [de sa compagne] » (requête, p. 14) ou encore que « La conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive et trop sévère » (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir accueillir positivement les arguments ainsi mis en exergue en termes de requête.

En effet, au regard du contexte général dont le requérant se prévaut, de la longueur de sa relation amoureuse alléguée et plus généralement de la chronologie de l'ensemble des faits qu'il invoque, le Conseil estime que le seul rejet dont il aurait fait l'objet, que les seules traditions qui s'appliqueraient dans son pays d'origine, que le fait que l'époux forcé de sa compagne était éloigné et souvent absent, que le fait qu'il n'aurait plus de contacts avec cette dernière depuis 2016, que celle-ci disposait d'une « emprise psychologique » et n'était par ailleurs pas encore mariée lorsqu'ils ont pris la décision d'avoir un deuxième enfant, ou encore que cette même décision a eu pour conséquence d'amplifier ses difficultés au point de le pousser à fuir la Gambie, sont des justifications très largement insuffisantes pour expliquer le caractère très inconsistant, inconstant et incohérent de ses propos sur des éléments pourtant fondamentaux et élémentaires du récit.

Quant à l'état mental du requérant lors de son entretien personnel du 18 août 2020 ou encore ses difficultés « avec les dates », dès lors que ces justifications ne sont aucunement étayées par la production d'une documentation récente et pertinente, force est de conclure qu'elles ne sauraient être positivement accueillies dès lors qu'elles demeurent totalement spéculatives et hypothétiques.

S'agissant encore de l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions, lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant d'une durée totale de plus de quatre heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. Par ailleurs, quand bien même pourrait-il être retenu que le requérant n'aurait pas été confronté à l'ensemble des éléments qui fondent le refus de sa demande de protection internationale, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef. Or, le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir lesdites précisions. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à une analyse de la présente demande « trop hâtive et trop sévère ».

Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'argumentation développée par le requérant au sujet du fait qu'il n'ait pas tenté de s'installer dans une autre région de Gambie et au sujet de l'incohérence de la réaction alléguée des membres de la famille et de l'époux forcé de sa compagne (voir notamment requête, pp. 10-11), le Conseil renvoie à sa conclusion *supra* selon laquelle les motifs correspondants de la décision attaquée sont en tout état de cause surabondants.

Finalement, le Conseil estime que les pièces annexées à la requête introductory d'instance manquent de pertinence ou de force probante. En effet, aucune des informations générales déposées ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits dont il se prévaut à l'appui de sa demande de protection internationale. Quant aux photographies, force est de conclure qu'il s'avère impossible de déterminer l'identité et la filiation des enfants qui y sont représentés, de même qu'il s'avère impossible de déterminer la date et le contexte dans lesquels ces prises de vues ont été réalisées, de sorte qu'elles manquent de force probante pour établir que le requérant serait effectivement le père de deux enfants.

En tout état de cause, lesdites photographies ne contiennent aucun élément de nature à établir les difficultés invoquées par l'intéressé consécutivement à la relation qu'il aurait entretenue avec la mère de ces enfants. S'agissant enfin des documents annexés à la note complémentaire du 25 janvier 2021, force est de constater qu'ils s'avèrent totalement illisibles, de sorte qu'il ne saurait en être tiré aucune conclusion déterminante, de tels actes de naissance ne permettant en outre, à l'instar des photographies précitées, aucunement de démontrer la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés.

Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN